

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Anancy, le 02/06/2010

Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Prévention de la Délinquance

Section Polices Administratives Spéciales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

REF : BSIPD/OS

Arrêté n° 2010 - 1434

portant autorisation du 62^{ème} critérium du Dauphiné du 6 au 13 juin 2010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, R. 331-29 à R. 331-34, A 331.2 à A 331.15, A. 331-24 et A.331-25, et A 331.37 à A 331.42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 6 avril 2010, par laquelle la société Amaury Sport Organisation représentée par Monsieur Jean-Louis PAGES:

1° - sollicite l'autorisation d'organiser du 6 juin au 13 juin 2010 une épreuve cycliste dénommée « 62^{ème} critérium du Dauphiné »;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Préfet de l'Ain;

VU l'avis de M. le Préfet de la Savoie;

VU l'avis de M. le Préfet du Vaucluse;

VU l'avis de M. le Préfet des Hautes Alpes;

VU l'avis de M. le Préfet de la Drôme;

VU l'avis de M. le Préfet de l'Isère;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de St Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le Sous Préfet de Thonon les Bains;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de Bonneville;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de la société ATMB;

VU l'avis de la société AREA;
VU l'avis de M. le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
VU les avis des Maires des communes concernées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 25 mai 2010;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article 1 : La société Amaury Sport Organisation est autorisée à organiser le 62ème critérium du Dauphiné qui se déroulera du 6 juin au 13 juin 2010 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traversera les départements suivants: Ain, Savoie, Isère, Drôme, Vaucluse, Haute Alpes et Haute Savoie.

Article 2: Dans chaque département, le Préfet fixera par arrêté, les conditions de passage de la course conformément à l'itinéraire qui lui a été communiqué et celles de l'usage privatif de la voie publique lors de cette épreuve.

Article 3: La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions posées dans le dossier de demande, des arrêtés mentionnés à l'article 2 et des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation publique, sur le parcours emprunté par ladite manifestation.

Article 4: L'organisateur s'engage à respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité.

Article 5: L'organisateur devra justifier d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions des articles R. 331-30 et A. 331-24 et A.331-25 susvisés du Code du sport. Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6: En ce qui concerne le passage de la manifestation sur le département de la Haute Savoie, la présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions posées dans le dossier de demande et des prescriptions des dispositions ci-après.

Article 7: Le Critérium du Dauphiné se déroulera dans le département de la Haute Savoie à l'occasion de trois étapes.

- Le prologue se déroulera à EVIAN LES BAINS le dimanche 6 juin 2010;
- La 1ère étape empruntera le trajet EVIAN LES BAINS à ST LAURENT DU PONT (ISERE) le lundi 7 juin 2010;
- La dernière étape empruntera le trajet Allevard (ISERE) à SALLANCHES le dimanche 13 juin 2010.

Article 8 : A l'occasion de ces épreuves, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

a) Le prologue d'EVIAN LES BAINS le dimanche 6 juin 2010 se déroulera sur voies fermées à la circulation routière. Une déviation sera mise en place pour la traversée d'EVIAN par arrêtés municipaux et par le Conseil général, notamment déviation Publier Neuvecelle en passant par les hauteurs d'Evian-les-Bains.

b) Pour les étapes du 7 juin et 13 juin 2010, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit:

Dans le sens de la course :

- interdiction de circulation à tous les véhicules entre 30 et 45 minutes avant le passage du premier coureur ;
- rétablissement de la circulation après le passage de la voiture balai et du véhicule

Gendarmerie clôturant la course ;

Dans le sens contraire de la course :

- interdiction de la circulation à tous les véhicules entre 30 et 60 minutes avant le passage du premier coureur ;
- rétablissement de la circulation après le passage de la voiture balai et du véhicule Gendarmerie clôturant la course ;

Toutefois, la durée des neutralisations prévues ci-dessus sera laissée à la diligence des services de gendarmerie ou de police qui pourront, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation de façon à tenir compte des possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Il sera possible de prévoir un cisaillement dans certains carrefours permettant des coupes franches de la chaussée.

Le franchissement de ces voies se fera en cas de nécessité avec l'autorisation et sous le contrôle des forces de l'ordre jusqu'au passage de la voiture de gendarmerie de la Garde Républicaine située à environ 5 à 10 minutes avant la tête de course.

c) Points délicats pour l'étape du 7 juin 2010: EVIAN LES BAINS à ST LAURENT DU PONT (ISERE):

- **La déviation de Thonon** sera fermée sur toute sa longueur, le trafic sera alors reporté au centre ville.

- **Pour la traversée d'Annemasse:**

- Des itinéraires de déviation seront organisés dans l'agglomération. La sortie autoroute d'Annemasse en provenance de Chamonix sera fermée.

- Dans le sens opposé, venant de Macon, seule la sortie en direction de Reignier sera possible. Les usagers à destination d'Annemasse seront, pour les deux sens, redirigés vers l'échangeur de Gaillard, sur l'A411; des mesures de régulation seront prises à cette sortie par les services de police pour éviter des remontées de queues sur l'autoroute.

- Les usagers en provenance de Genève par l'A411 en direction d'Annemasse seront incités par information d'ATMB à emprunter la Douane de Moellesullaz afin de ne pas encombrer l'échangeur de Findrol;

- Les usagers en provenance de Saint Julien vers Annemasse seront déviés par la RD46;

- Les usagers allant vers Reignier seront incités à emprunter l'A411 puis prendre la sortie d'autoroute 14.

- Une communication sera faite auprès de la FNTR pour demander aux poids lourds d'éviter le secteur Vétraz-Findrol pendant la période de coupure des principaux axes, soit environ de 11h30 à 13h30; la police nationale assurera une information locale des entreprises de l'agglomération.

- **Secteur Cruseilles – Allonzier:** Une information sur l'A41 précisera que la RD1201 en direction de Cruseilles est coupée pour inciter les usagers à rester sur l'autoroute

d) Points délicats pour l'étape du 13 juin 2010: Allevard (ISERE) à SALLANCHES:

- Sur Sallanches, mise en place d'une déviation à l'intersection des RD1212 et RD909.

Article 9 : M. le Président du Conseil général et MM. les Maires des communes traversées prendront les arrêtés nécessaires en vue de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire relevant de leurs compétences respectives lors du passage de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur s'assurer de la prise des dits arrêtés et de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux ayant pour objet de prononcer la fermeture des routes traversées.

Article 10: L'association organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de l'épreuve, à la protection et au bon encadrement des coureurs. Il convient entre autres de rappeler l'application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995 rendant obligatoire à partir du 01/01/1996, le port du casque à coque rigide pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la Fédération française de cyclisme.

L'organisateur prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs. Un dispositif de sécurité particulier sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée (exemple : barrières de protection).

L'encadrement de la compétition est assuré par une escorte de la Garde Républicaine forte de 28 militaires en liaison permanente avec les organisateurs. L'organisation fournira au responsable local du dispositif de sécurité les moyens de communication utiles à la bonne marche des opérations de départ et d'arrivée de l'étape.

Un service d'ordre sera mis en œuvre, sous convention, par les forces de police et de gendarmerie.

Le service médical est assuré par l'association organisatrice. Il comprendra 1 véhicule médecin et 3 ambulances équipées du matériel de première urgence.

Par ailleurs, un dispositif de sécurité, pour assurer le secours du public et la couverture opérationnelle des zones isolées par le tracé, sera mis en œuvre par le Service départemental d'incendie et de secours, sous convention, ainsi qu'il suit:

- Prologue du 6 juin à Evian-les-Bains: mobilisation de 1 engin et de 7 sapeurs-pompiers;
- 1ère étape du 7 juin d'Evian à Saint Laurent du Pont : 3 véhicules et 13 sapeurs-pompiers;
- 7ème et dernière étape du 13 juin d'Allevard-les-Bains à Sallanches, 5 véhicules et 17 sapeurs-pompiers.

L'organisateur transmettra au CODIS 74 à l'avance un numéro de téléphone de l'organisation, joignable en permanence et sans délai, pendant toutes les périodes de course.

Enfin, conformément au dossier de demande, l'organisateur, qui a passé convention à cet effet avec les villes étapes, devra s'assurer de la mise en place par ces dernières d'un dispositif prévisionnel de secours conclu avec une association agréée de sécurité civile, compte tenu de la concentration du public attendue lors du prologue du 6 juin à Evian-les-Bains et de l'arrivée du 13 juin à Sallanches.

L'organisateur tiendra informé le SDIS de ces dispositifs afin qu'ils soient intégrés dans son propre dispositif de sécurité.

Article 11 : La circulation à l'intérieur du cortège formé des diverses familles composant le sport cycliste, coureurs, accompagnateurs, journalistes accrédités, suiveurs est soumise aux règles suivantes :

- tous les véhicules doivent être munis de macarons officiels délivrés par l'organisation et placés en évidence sur le véhicule ;
- chaque véhicule de la course reçoit du directeur une place bien définie ;
- il est interdit à tous véhicules non munis de ces documents officiels (à l'exception des voitures de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie dans tous les sens prioritaires, annonçant leur approche à l'aide de signaux spéciaux, ainsi qu'aux ambulances, véhicules d'urgence, lesquels dans ce cas, seront guidés par des motocyclistes de l'escorte motorisée) de s'insérer même temporairement dans le dispositif dont les limites « avant et arrière » seront matérialisées par des véhicules de l'escorte motocycliste de la Garde Républicaine.

Article 12: Les interdictions de circuler ou de stationner qui précèdent ne s'appliquent pas aux organisateurs, aux véhicules des services de gendarmerie et de police, aux ambulances, aux véhicules des services d'incendie faisant usage de leurs signaux spéciaux sonores et lumineux, ainsi qu'aux véhicules d'intervention d'urgence du gaz et de l'électricité et des professions médicales, appelés au chevet d'un malade, qui seront précédés des gendarmes motocyclistes de l'escorte et qui pourront circuler dans les deux sens de la course.

Tous les véhicules de secours et d'incendie sont prioritaires sur le parcours dans les deux sens de la course avec escorte des motards de la Garde Républicaine.

Article 13 : Les informations relatives aux horaires d'interdiction sur les itinéraires concernés devront

faire l'objet d'articles dans la presse locale.

Une large information concernant les restrictions de circulation devra être assurée par l'organisateur par le biais du C.R.I.C.R de Lyon, des médias locaux et organismes ou collectivités concernés.

Article 14 : L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 15 : Interdiction est faite au public de se tenir sur la chaussée dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels.

Article 16 : Il est interdit de pousser les coureurs.

Article 17: La distribution à la volée par les conducteurs et occupants de tout véhicule de prospectus, imprimés, échantillons est interdite. Est également interdit tout jet d'objet quelconque par avion ou hélicoptère.

Les journaux ne peuvent être annoncés en vue de leur vente que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs rédacteurs.

Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'intérieur des agglomérations sur les voies empruntées par l'épreuve le jour de son passage dans les départements concernés.

A l'intérieur des agglomérations, la vente de tout produit, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Les quêtes, collectes, appels directs ou indirects à la générosité publique sont interdits sur la voie publique.

Les manifestations, spectacles, bals, représentations théâtrales ou cinématographiques, organisés ou patronnés par des publications ou des groupements politiques sont interdits.

Article 18 : L'interdiction générale d'emploi de haut-parleurs mobiles sur la voie publique est levée en faveur des véhicules officiels de l'épreuve, sous la seule réserve des restrictions édictées par l'autorité compétente.

Cette dérogation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou de publicité commerciale à l'exclusion de toute propagande politique.

Article 19: Le survol de la manifestation est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne, en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations. Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

S'agissant de hélicoptère de France Télévision couvrant la manifestation, l'organisateur s'assurera de l'obtention par le prestataire des autorisations de survol requises par la réglementation en vigueur.

L'organisateur s'assurera également que la présence de ces hélicoptères ne gêne pas l'intervention possible des hélicoptères de secours.

Le survol de l'itinéraire sera interdit aux aérostats de type ULM, PUL, parachutes ascensionnels, parapentes, deltaplanes et tous engins assimilés.

Article 20 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux qu'ils sont tenus de remettre en état.

Les marquages sur la chaussée et les inscriptions sur les poteaux et panneaux de signalisation sont rigoureusement interdits.

La pose et la dépose des panneaux de signalisation sont à la charge des organisateurs qui devront prendre contact, à cet effet, avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 21 : Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632.1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 22 : MM. les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins de MM. les Maires.

Article 23: Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.632-1 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 :

M.le Préfet de l'Ain;

M. le Préfet de la Savoie;

M.le Préfet de la Drôme;

M. le Préfet du Vaucluse;

M. le Préfet des Hautes Alpes;

M. le Préfet de l'Isère;

M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;

M. le Sous-Préfet de St Julien en Genevois ;

M le Sous Préfet de Thonon les Bains;

M. le Sous-préfet de Bonneville;

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie ;

M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale ;

M. le Directeur départemental de la sécurité publique;

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

M. le Directeur Départemental des Territoires ;

MM. les gestionnaires des sociétés AREA et ATMB;

M. le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est;

M. les Maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, M. le Chef du SAMU 74, et à M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de Lyon.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François RAFFY